

A destination des partenaires – 25 mars 2020

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Echéance Urssaf au 5 avril 2020

Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés)

Possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs possibilités : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) <u>avant le dimanche 5 avril 23h59</u>.

- Premier cas l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : possibilité d'adapter le montant du virement, ou bien de ne pas effectuer de virement.
- Deuxième cas l'employeur règle ses cotisations via la DSN : modulation du paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement en se connectant à son espace en ligne sur urssaf.fr.

mesures exceptionnelles déployées sous la forme de questions/réponses,
- Un assistant virtuel
« Covid-19 » disponible
à partir de la page
d'accueil qui apporte des réponses aux principales interrogations.

Sur le site **urssaf.fr**

- Une page dédiée « Covid-19 » qui

Important : si transmission de la DSN une première fois avant le dimanche 5 avril, et souhait dans un second temps d'une modification de la déclaration et/ou du paiement SEPA au sein de cette DSN, cette modification doit se faire via une DSN « annule et remplace », à transmettre jusqu'au dimanche 5 avril 23h59. Si souhait d'une modification uniquement sur le paiement SEPA au sein de cette DSN, confère mode opératoire accessible via le lien suivant : http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf

Pour les travailleurs indépendants, professions libérales et praticiens auxiliaires médicaux :

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter via leur compte en ligne :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité,
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

Pour les autoentrepreneurs :

Paiement mensuel des cotisations au 31 mars, possibilité d'ajuster le montant du CA pour réduire le paiement, à zéro si nécessaire.

Action sociale

Les travailleurs indépendants et autoentrepreneurs peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle en adressant un message via leur compte en ligne.

Aide de l'Etat de 1 500 euros : la DGFiP travaille actuellement à une solution simple de demande accessible dès le début du mois d'avril via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr (rappel : conditions à remplir sur la baisse du chiffre d'affaires, la fermeture administrative...).

Une adresse dédiée exclusivement aux partenaires de la région Auvergne

<u>covid19.auvergne@urssaf.fr</u> pour notamment le report d'échéances et autres demandes relatives à la demande de délai, le signalement de chefs d'entreprise en difficultés, de dossiers à caractère d'urgence...

Pour cela, il suffira d'indiquer en objet du message la catégorie (Employeur, travailleur indépendant – artisan ou commerçant, profession libérale ou autre – à préciser) et le motif (régularisation compte, difficultés de paiement, procédure contentieuse en cours, formalités d'entreprise). Dans le contenu du message, il sera important de préciser les références du dossier (numéro Urssaf et/ou SIRET/SIREN et/ou NIR - numéro de Sécurité Sociale, ...).

Favorisons les contacts via les espaces en ligne :

www.urssaf.fr

www.autoentrepreneur.urssaf.fr

www.secu-independants.fr